

juridiction ecclésiastique, mais elles sont rendues justiciables de l'autorité civile. Voilà pourquoi nous avons été amenés dans Nos précédentes Encycliques à condamner ces associations culturelles, malgré les sacrifices matériels que cette condamnation comportait.

RÉPONSE À UNE TROISIÈME ACCUSATION — PRÉTENDU
PARTI-PRIS

On nous a accusé encore de parti-pris et d'inconséquence. Il a été dit que Nous avons refusé d'approuver en France ce qui avait été approuvé en Allemagne. Mais ce reproche manque autant de fondement que de justice. Car, quoique la loi allemande fut condamnable sur bien des points et qu'elle n'ait été que tolérée à raison de maux plus grands à écarter, cependant les situations sont tout à fait différentes et cette loi reconnaît expressément la hiérarchie catholique, ce que la loi française ne fait point.

Quant à la déclaration annuelle exigée pour l'exercice du culte, elle n'offrait pas toute la sécurité légale qu'on était en droit de désirer. Néanmoins, — bien qu'en principe les réunions des fidèles dans les églises n'aient aucun des éléments constitutifs propres aux réunions publiques et qu'en fait il soit odieux de vouloir les leur assimiler, pour éviter de plus grands maux, l'Église aurait pu être amenée à tolérer cette déclaration. Mais, en statuant que " le curé ou le desservant ne serait plus dans son église qu'un occupant sans titre juridique ; qu'il serait sans droit pour faire aucun acte d'administration ", on a imposé aux ministres du culte, dans l'exercice même de leur ministère, une situation tellement humiliée et vague que, dans de pareilles conditions, la déclaration ne pouvait plus être acceptée.